



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MONTMAGNY MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 334

RÈGLEMENT N°334 RELATIF À LA DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT

| | |
|--|---------------|
| Avis de motion (2021-048) : | 2 mars 2021 |
| Dépôt du projet de règlement (2021-048): | 2 mars 2021 |
| Adoption par résolution (2021-074) : | 12 avril 2021 |
| Avis public d'entrée en vigueur : | 13 avril 2021 |

CONSIDÉRANT QUE l'article 961.1 du *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)*, permet au Conseil municipal d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire et employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

CONSIDÉRANT QUE toute délégation en ce sens permettra aux fonctionnaires autorisés d'assurer la bonne marche des affaires de la Municipalité, d'éviter de devoir réunir le Conseil pour de simples questions de gestion courante et de réduire les délais d'intervention au niveau des dépenses pour ainsi améliorer la gestion des services de la Municipalité et accroître la rapidité de transaction ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, une telle délégation ne peut s'appliquer à un élu;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n°333 a été adopté par résolution (2021-074) à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE le directeur et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de déléguer aux employés concernés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité, dans leur champ de compétence et aux conditions ci-après prévues.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement n°334 relatif à la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au directeur général et secrétaire-trésorier et au secrétaire-trésorier adjoint* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : ABROGATION DES ARTICLE 2.2, 5.1 ET 6.3 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 257 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Les articles 2.2, 5.1 et 6.3 du *Règlement numéro 257 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire* sont abrogés et remplacés par ce règlement. Ces articles traitaient de la délégation du pouvoir d'autoriser de dépenses et non de l'objet du règlement numéro 257, soit le contrôle et suivi budgétaire.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Municipalité : Municipalité de Berthier-sur-Mer;

Conseil : Conseil municipal de la municipalité de Berthier-sur-Mer;

Direction générale : Directeur général et secrétaire-trésorier et le secrétaire-trésorier adjoint.

ARTICLE 5 : CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS

5.1 Direction générale

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir à la direction générale de la municipalité de Berthier-sur-Mer, l'habilitant à autoriser toutes dépenses d'administration courante et à passer les contrats nécessaires à cette fin.

La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courante incluant les frais d'alimentation en énergie, téléphone, cellulaire, frais de matériel et équipement nécessaire aux employés de bureau, frais de poste et de fourniture de correspondance ainsi que les frais d'entretien inhérents à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la Municipalité ou ceux dans laquelle elle a un intérêt.

Font aussi partie de la délégation de pouvoir les dépenses relatives aux services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la municipalité de même que l'achat de matériaux et la location d'équipement pour le service de voirie.

Montants autorisés :

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur général et secrétaire trésorier pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de cinq mille dollars (5 000\$) toutes taxes incluses. Pour le secrétaire-trésorier adjoint, cette somme est fixée à la somme de mille dollars (1 000 \$) toute taxes incluses.

ARTICLE 6 : AUTRES CONDITIONS

La délégation de pouvoir prévue à l'article précédent est assujettie aux conditions suivantes :

- a) Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du *Code Municipal* relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat;
- b) Le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doit être suivi;
- c) La politique de gestion contractuelle de la municipalité doit être respectée;
- d) La dépense doit être prévue aux prévisions budgétaires du service concerné pour l'exercice financier en cours;
- e) La direction générale doit s'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 7 : RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES

Toute dépense autorisée conformément à l'article 5 du présent règlement doit apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 8 : EXCEPTIONS – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable par résolution du Conseil municipal est requise pour les dépenses suivantes :

- a) Les contributions annuelles des corporations municipales;
- b) Les dons et subventions aux organismes de charité, sportifs ou culturels ;
- c) L'engagement de fonctionnaires ou employés autres que des employés temporaires, surnuméraires ou stagiaires

ARTICLE 9 : PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paiement des dépenses et contrats conclus, conformément aux articles 5, 6 et 8 du présent règlement, peut être effectué par la direction générale sans autre autorisation, à même les fonds de la Municipalité.

ARTICLE 10 : DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Pourvu que les crédits nécessaires à leur paiement aient été correctement prévus au budget, les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées par la direction générale sans autorisation préalable du Conseil :

- La rémunération des membres du Conseil;
- Les salaires des employés incluant le temps supplémentaire;
- Le règlement des comptes de tout employé lors de son départ tel l'ensemble des banques de vacances et allocation de retraite, si applicable;
- Les remises des diverses retenues sur les salaires notamment les impôts fédéral et provincial, régime des rentes du Québec, régime québécois d'assurance parentale, assurance-emploi, assurance-groupe, CNESST, obligations d'épargne, régime de retraite des employés, etc.;
- Les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS);
- Les contrats de location, d'entretien et de services approuvés par le Conseil;
- Les comptes d'utilité publique tels qu'électricité, téléphonie, internet, etc.;
- Les frais de poste;
- Les frais bancaires, les intérêts sur les emprunts temporaires et les remboursements d'emprunts temporaires;
- Les remboursements de capital et les intérêts des billets et obligations;
- Les remboursements des frais de déplacement autorisés conformément à la réglementation applicable (congrès, colloque, formation, perfectionnement);
- Les dépenses découlant de factures pour lesquelles la municipalité peut bénéficier d'un escompte de paiement rapide;
- Les remboursements de taxes municipales, amendes, frais perçus en trop;
- Les paiements de subventions ou d'aides financières dans le cadre de programmes décrétés par le Conseil;
- Les loyers reliés à la location de locaux, édifices, terrains, servitudes, baux et autres;
- Les quotes-parts de la municipalité au sein de la MRC;
- Les dépenses nécessitant un paiement avant la livraison de la marchandise;
- Les cachets d'artiste;
- Les avis publics requis par la loi;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- Les provisions et affectations comptables;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

- Les jugements et autres ordonnances de tout tribunal.

Ces dépenses doivent néanmoins apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au Conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 11 : DISPOSITION D'ACTIFS

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à disposer des actifs de la municipalité dont la valeur marchande est inférieure à 1 000 \$ lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité.

ARTICLE 12 : DÉLÉGATION SPÉCIALE AU SUJET DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le directeur général et secrétaire-trésorier peut procéder à l'engagement des employés surnuméraires, temporaires ou stagiaires. La liste des personnes ainsi engagées est déposée au Conseil.

ARTICLE 14 : DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le directeur général et secrétaire-trésorier, lorsqu'il agit à titre de président d'élection, peut, au nom de la Municipalité, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection ou du référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat dans les limites de la loi et des prévisions budgétaires adoptées par le Conseil.

ARTICLE 15 : POUVOIR DU CONSEIL

Tout pouvoir déléguer en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du Conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le Conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

ARTICLE 16 : POUVOIR DU CONSEIL

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce 12^e jour d'avril 2021


Richard Galibois, Maire


Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier